

***Arbitrage* — Caractère non recevable d'une objection de non-arbitrabilité fondé sur la présentation « tardive » du grief, invoquée à l'audition seulement**

Volume 18, Number 3, July 1963

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021407ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021407ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1963). *Arbitrage* — Caractère non recevable d'une objection de non-arbitrabilité fondé sur la présentation « tardive » du grief, invoquée à l'audition seulement. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 18(3), 417–417. <https://doi.org/10.7202/1021407ar>

Article abstract

Un tribunal d'arbitrage décide à l'unanimité qu'une partie à un litige ne peut soulever, à l'audition, l'objection préliminaire à l'effet que le grief n'est pas arbitral, parce qu'ayant été soumis après l'expiration du délai prévu par la procédure de grief dans la convention collective, si elle ne l'a pas fait aux stages antérieurs de la procédure.

ARBITRAGE — Caractère non recevable d'une objection de non-arbitrabilité fondé sur la présentation « tardive » du grief, invoquée à l'audition seulement.

Un tribunal d'arbitrage décide à l'unanimité qu'une partie à un litige ne peut soulever, à l'audition, l'objection préliminaire à l'effet que le grief n'est pas arbitral, parce qu'ayant été soumis après l'expiration du délai prévu par la procédure de grief dans la convention collective, si elle ne l'a pas fait aux stades antérieurs de la procédure. ¹

Le procureur de l'employeur s'est objecté à l'arbitrabilité des griefs comme étant tardifs, suivant les termes de l'article 12, section 3 d de la convention collective de travail.

Le tribunal doit d'abord décider de cette objection préliminaire. Cet article 12, section 3 d se lit ainsi:-

« Si aucune demande écrite d'Arbitrage n'est reçue dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision rendue à la 3e étape, le grief sera reconnu comme étant réglé ou abandonné. »

Les parties ont admis que la décision de la Compagnie à la troisième étape, fut donnée à l'Union, le 10 août 1962, par écrit dans une lettre signée par M. Laurent A. Corribeau, directeur des relations industrielles et du personnel de la Compagnie (pièce U-5), et la demande écrite d'arbitrage faite par l'Union, fut en date du 28 septembre 1962, (pièce U-7).

L'Union a prétendu que l'Employeur avait en fait renoncé à cette disposition particulière en procédant à la conciliation devant le conciliateur du Ministère du Travail sur cette question. Le conciliateur, M. J. Valentine, entendu comme témoin, a témoigné que la conciliation s'est faite devant lui, que les représentants de la Compagnie n'ont pas soulevé cette objection comme telle, et de toute façon, n'ont pas demandé que la conciliation procède sous réserve de leurs droits relativement aux dispositions de cet article particulier.

Vu cette preuve, c'est l'OPINION UNANIME des membres de ce tribunal que la Compagnie a renoncé aux droits qu'elle avait en vertu de cet article et POUR CES MOTIFS, l'objection préliminaire de non-arbitrabilité basée sur la tardivité faite par l'employeur, ne peut être reçue.

(1) Compagnie Miron Limitée et United Cement, Lime and Gypsum Workers International Union, local 515; Ministère du Travail du Québec, Bulletin No. 1705-1963; Juge René Lippé, président, Me Raymond Tremblay, arbitre patronal, Me Jacques Chaloult, arbitre syndical.